

## ALBIOMA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 242 519,01 €  
SIÈGE SOCIAL : TOUR OPUS 12, 77 ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
92081 PARIS LA DÉFENSE  
775 667 538 RCS NANTERRE

### *Publication d'une convention règlementée en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce*

<b>Nature</b>	Conclusion d'un accord de support à un projet d'offre publique en langue anglaise ( <i>tender offer agreement</i> ) avec Kyoto Bidco SAS
<b>Conseil d'Administration</b>	27 avril 2022
<b>Objet</b>	<p>Le 27 avril 2022, le Conseil d'administration d'Albioma a accueilli favorablement et à l'unanimité l'offre publique d'achat de KKR, qui sera déposée par l'intermédiaire d'une société dédiée, Kyoto Bidco SAS. Le projet d'offre sera financé pour partie par des fonds d'infrastructure affiliés à KKR et pour partie par un financement bancaire souscrit par Kyoto Bidco SAS.</p> <p>Dans ce cadre, Albioma a conclu, le même jour, un accord de soutien à l'offre en langue anglaise (<i>tender offer agreement</i>) avec Kyoto Bidco SAS (l'« <b>Accord</b> »). L'Accord a pour objet d'organiser au mieux la coopération entre Albioma et Kyoto Bidco SAS dans le cadre de ce projet d'offre. L'Accord prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ un engagement de Kyoto Bidco SAS de déposer rapidement le projet d'offre publique au prix de 50 euros par action (coupon détaché) et de 29,1 euros par BSAAR, et de procéder préalablement aux dépôts des dossiers nécessaires auprès de la Commission européenne en vue de l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations et des autorisations au titre des investissements étrangers en France et en Espagne ;</li><li>▪ un engagement d'exclusivité d'Albioma, qui s'interdit de rechercher une offre concurrente ; cet engagement d'exclusivité n'interdit pas au Conseil d'Administration d'Albioma de discuter, dans le cadre de son devoir fiduciaire, pendant une durée courte avec l'auteur d'une proposition mieux-disante et d'instruire cette dernière ;</li><li>▪ un engagement de Kyoto Bidco SAS de mettre à la disposition d'Albioma un financement intragroupe d'un montant maximal de 145 millions d'euros pour faire face au remboursement anticipé de certains de ses financements, dont en particulier l'emprunt obligataire <i>Sustainability-Linked Euro PP</i> qu'Albioma s'est engagé à rembourser par anticipation si l'offre connaît une suite positive. Kyoto Bidco SAS couvrira les frais exceptionnels liés à ce remboursement. En outre, Kyoto Bidco SAS s'est engagée à mettre à la disposition d'Albioma le cas échéant l'accès à un crédit revolving bancaire d'un montant minimum de 60 millions d'euros pour refinancer son propre crédit revolving ;</li><li>▪ des engagements réciproques de Kyoto Bidco SAS et d'Albioma de payer à l'autre partie une somme de 10 millions d'euros dans certaines situations limitées (au bénéfice de Kyoto Bidco SAS en cas de succès d'une offre concurrente, et au bénéfice d'Albioma si Kyoto Bidco SAS ne dépose pas l'offre publique ou si elle n'obtient pas les autorisations réglementaires requises) ;</li><li>▪ un engagement de conduite des affaires d'Albioma dans le cours normal de celles-ci ; et</li><li>▪ plus généralement, des engagements réciproques de coopération usuels dans le cadre du projet d'offre.</li></ul> <p>Une description du contenu de l'Accord figurera dans la note d'information qui sera déposée par Kyoto Bidco SAS auprès de l'Autorité des Marchés Financiers d'ici à la mi-mai 2022.</p>
<b>Personnes intéressées</b>	<p>M. Frédéric Moyné, Président-Directeur Général d'Albioma, a déclaré être potentiellement dans une situation de conflit d'intérêts, quand bien même il n'est pas partie personnellement à l'Accord, à raison du fait qu'il sera invité à investir au capital de Kyoto Bidco SAS dans le cadre d'un plan d'investissement du management, ce qui pourrait être de nature à l'intéresser indirectement à la signature de l'Accord. En conséquence, il n'a pas pris part au vote de la délibération du Conseil d'Administration.</p>

---

**Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention**

Le Conseil d'administration a considéré que la signature de l'Accord est dans l'intérêt social d'Albioma en ce que notamment :

- il permet une offre publique sur les titres de la Société qui offrira une liquidité aux actionnaires qui le souhaitent ;
- KKR entend soutenir les investissements du groupe outre-mer et à l'international ;
- KKR déclare dans l'Accord entendre soutenir l'emploi et le développement des compétences des collaborateurs du Groupe ;
- l'Accord prévoit que tant que la Société restera cotée, sa gouvernance sera conforme aux principes du Code AFEP-MEDEF et que son Conseil d'Administration inclura au moins deux Administrateurs indépendants ;
- l'Accord engage l'Initiateur sur la structure de financement de l'opération et sur le refinancement des lignes de financement devant être remboursées par la Société ; et
- l'Accord prévoit une coopération usuelle entre la Société et KKR sans interdire au Conseil d'Administration de respecter ses devoirs fiduciaires en cas de réception d'une offre mieux-disante.

---

**Conditions financières**

Sans objet.

---